

Série d'intoxications aux émanations de métam-sodium dans le Maine-et-Loire

Les faits

En septembre et octobre 2018, trois épisodes consécutifs d'intoxications collectives ont affecté au total une centaine de personnes dans le Maine-et-Loire. Le premier épisode, à la fin du mois de septembre, a concerné un lycée professionnel ; le second, au début du mois d'octobre, des ouvriers agricoles de pépinières et des promeneurs de Brain-sur-l'Authion, commune située à proximité du lycée professionnel. Le troisième épisode a touché des promeneurs dans la commune de Mazé-Milon. À chaque fois, les victimes ont souffert de symptômes similaires tels que des irritations des voies respiratoires, oculaires ou des vomissements, certains ayant dû être hospitalisés au CHU d'Angers.

Ces intoxications ont été assez vite attribuées à des produits phytopharmaceutiques à base de métam-sodium utilisés pour la désinfection du sol, des serres et des parcelles de maraichage, entre les cultures. Au contact de l'eau, le métam-sodium libère du MITC (méthyl isothiocyanate) ayant des propriétés fongicides, nématicides et insecticides. L'application du produit doit être suivie aussitôt d'un arrosage pour le faire migrer en profondeur, puis le sol, traité est ensuite recouvert d'une bâche pour limiter la dispersion du MITC et optimiser l'efficacité de la désinfection. De plus un délai doit être respecté avant de retourner sur la parcelle traitée (délai de rentrée).

Les conditions climatiques du début de l'automne 2018, particulièrement chaudes et sèches ont favorisé l'évaporation du métam-sodium et sa dispersion aux alentours, exposant ainsi les personnes se trouvant à proximité dans des zones où les cultures maraîchères jouxtent des habitations. Il s'est avéré par ailleurs que certaines pratiques ne respectaient pas les conditions d'emploi de ce type de produits telles que l'absence d'arrosage ou de bâchage du sol ou l'application lors de températures supérieures à 25 °C.

Des mesures locales de gestion en urgence

À la suite de cette série d'intoxications et pour éviter que d'autres ne se reproduisent, le préfet de Maine-et-Loire a décidé, dès le 12 octobre 2018, d'interdire l'utilisation des produits à base de métam-sodium pour 15 jours à titre conservatoire, en attendant les résultats des investigations. Puis, il a prolongé l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2018 suite à la constatation d'une mauvaise maîtrise des techniques liées à l'utilisation du métam-sodium.

La ré-évaluation réglementaire des produits à base de métam-sodium

Il se trouve qu'à l'automne 2018, suite à la ré-approbation¹ du métam-sodium au niveau européen, l'Anses procédait au

ré-examen de l'ensemble des produits contenant cette substance active en vue du renouvellement des autorisations de mise sur le marché; et qu'au terme de cette réévaluation, les usages revendiqués par les fabricants se révélaient non conformes aux exigences réglementaires. Les raisons étaient diverses : l'existence de risques pour les travailleurs agricoles intervenant après un traitement, pour les personnes présentes à proximité des traitements et risque pour les eaux souterraines.

Dénouement

Au vu des conclusions défavorables de l'évaluation réglementaire des produits à base de métam-sodium, l'Anses a pris la décision de retirer les autorisations de mise sur le marché de tous les produits à base de métam-sodium. La série d'intoxications survenue dans le Maine-et-Loire n'a fait que conforter cette décision, qui aurait de toute façon été prise.

Toutefois, la recherche de cas similaires dans la base de données nationale des centres antipoison a montré que des intoxications attribuées au métam-sodium s'étaient déjà produites en nombre par le passé, au point que le préfet du Maine-et-Loire avait déjà été amené à prendre un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2017. Ces cas n'avaient pas fait l'objet de signalements spécifiques à l'Anses et à son dispositif de phytopharmacovigilance [1].

Améliorer la remontée d'informations pour la phytopharmacovigilance

Cet épisode a montré l'importance de déclarer à l'Anses tout événement indésirable en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qu'ils soient graves, bénins, localisés ou généralisés. De surcroît, la déclaration d'effets indésirables constitue une obligation réglementaire pour les professionnels, en vertu de l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime. Mais tout particulier, professionnel de santé peuvent signaler via le portail des signalements des événements indésirables. Ces signalements de phytopharmacovigilance permettent à l'Agence d'agir rapidement afin de prévenir et contrôler les risques.

Ohri YAMADA

Références bibliographiques

[1] https://vigilances.anses.fr/sites/default/files/VigilancesN3_Pr%C3%A9sentationPPV.pdf

¹ Dans l'Union européenne, les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une réévaluation de risque périodique pour la santé humaine, l'environnement et les organismes non cibles. À l'issue de ce processus, la substance est soit « ré-approuvée » pour une certaine durée, soit interdite